

Mercredi matin, 25 janvier 2017

Interpellations de la Direction des finances

38 2016.RRGR.550 Interpellation 097-2016 Imboden (Berne, Les Verts) Respect de l'égalité salariale dans les marchés publics: modalités de contrôle

N° de l'intervention:	097-2016
Type d'intervention:	Interpellation
Déposée le:	28.05.2016
Déposée par:	Imboden (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires:	0
N° d'ACE:	du 23 novembre 2016
Direction:	Direction des finances

Respect de l'égalité salariale dans les marchés publics: modalités de contrôle

La législation bernoise sur les marchés publics sanctionne le non-respect de l'égalité salariale entre la femme et l'homme (art. 8, al. 1, lit. *d* de la loi sur les marchés publics, LCMP). Dans l'ordonnance sur les marchés publics, le non-respect de l'égalité salariale figure parmi les motifs d'exclusion (art. 24, al. 1, lit. *f* OCMP).

Le canton de Berne a fait figure de pionnier dans la mise en œuvre de l'égalité salariale dans les marchés publics. En 2011 et 2012, le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH) et la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) ont testé la praticabilité de Logib, l'instrument de contrôle de l'égalité salariale, dans les marchés publics du canton de Berne. Dans ce projet expérimental accompagné par les partenaires sociaux, des contrôles par échantillonnage ont été effectués dans les entreprises auxquelles avait été adjudiqué un marché public pour vérifier le respect de l'égalité salariale.

Les contrôles par échantillonnage se sont poursuivis jusqu'en 2014. Depuis 2015, le Bureau central de coordination des achats (BCCA), à la Direction des finances, s'occupe pour tout le canton des questions transversales relevant des marchés publics. Apparemment, le canton de Berne n'a pas effectué de contrôle depuis lors.

La Confédération, mais d'autres cantons aussi, contrôlent le respect de l'égalité salariale. La Confédération met à la disposition des entreprises des instruments adéquats pour qu'elles puissent vérifier l'égalité salariale (p. ex. informations pour les employeurs). Elle effectue par ailleurs des contrôles. Si des discriminations salariales sont constatées dans une entreprise, l'adjudication du marché peut être révoquée ou une peine conventionnelle peut être prononcée. De plus, l'entreprise ne pourra participer à un futur appel d'offres que si elle apporte la preuve qu'elle garantit l'égalité salariale. D'après les expériences faites par d'autres collectivités, la déclaration spontanée ne suffit pas, il faut des mécanismes de contrôle.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le respect de l'égalité salariale n'est actuellement pas contrôlé par échantillonnage lors de la soumission ?
2. Comment l'obligation légale de respecter l'égalité salariale imposée par l'article 8, alinéa 1, lettre *d* LCMP et par l'article 24, alinéa 1, lettre *f* OCMP est-elle actuellement mise en œuvre ?
3. Pour quelles raisons les contrôles de l'égalité salariale ont-ils cessé ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à réintroduire un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale dans les marchés publics ?
5. Prévoit-on de coordonner cette introduction avec la mise en œuvre de la loi sur les subventions cantonales (art. 7a LCSu), prévue pour le 1^{er} janvier 2017 ?

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de la législation sur les marchés publics, les entreprises adjudicataires doivent verser aux hommes et aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Conseil-exécutif soutient ce principe, comme il l'a confirmé en automne 2016 avec la signature par sa présidente de la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public.

1. Le Grand Conseil a rejeté l'obligation de réaliser un contrôle de l'égalité salariale en adoptant la motion ayant valeur de directive 273-2009 PRD « Halte aux nouvelles charges administratives » (Journal du Grand Conseil 2009 1236). Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a jusqu'à présent renoncé à mettre en place des contrôles par échantillonnage.

La Confédération a développé Logib (www.logib.ch), un instrument pour mesurer l'égalité des salaires dans les marchés publics. Le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) réalise chaque année une trentaine de contrôles Logib chez des fournisseurs de la Confédération choisis au hasard. Le BFEG consacre à cet effet un poste à plein temps occupé par une personne diplômée de l'Université, plus environ 5 000 francs d'assistance externe par contrôle. On pourrait aussi prévoir un programme de contrôle cantonal, mais plus restreint, avec réduction en conséquence des coûts et des effets. Une enquête réalisée par la Confédération sur la charge de travail générée par l'application de Logib dans des entreprises de taille moyenne révèle que, la première fois, l'analyse nécessite en règle générale environ deux jours, moins les fois suivantes. Des problèmes d'inégalité salariale sont constatés dans une moitié des entreprises contrôlées. Dans les quelque 10 pour cent des cas où l'analyse révèle une inégalité salariale non explicable de plus de 5 pour cent, le BFEG fixe un délai à l'entreprise pour qu'elle adopte des mesures adéquates et qu'un nouveau contrôle soit réalisé. Selon les informations du BFEG, les contre-vérifications ont toutes eu un résultat positif jusqu'ici, si bien qu'aucune sanction n'a dû être prise à ce jour.

Comme l'a montré une enquête réalisée auprès des responsables des achats dans les cantons, ils procèdent à l'heure actuelle tous (et donc sans doute aussi leurs communes) à une vérification du respect de l'égalité salariale au moyen d'une déclaration spontanée des entreprises. Différents cantons et villes mettent en outre en place des contrôles par échantillonnage ou envisagent de le faire (p.ex. GE, VD, BS, BL, TI, ville de Berne, ville de Zurich)¹.

Dans le projet pilote sur l'égalité salariale dans les marchés publics qui a été réalisé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), on a renoncé à exiger des attestations Logib des soumissionnaires, en vertu de la motion ayant valeur de directive 273-2009. Seuls quelques contrôles par échantillonnage ont été réalisés auprès des adjudicataires. Le projet pilote est arrivé à la conclusion que le meilleur moyen de faire respecter l'égalité salariale était de procéder à ce type de contrôles par échantillonnage et non par des attestations Logib obligatoires. Cela correspondait aussi à la position du groupe de travail des partenaires sociaux.

Indépendamment des marchés publics, le Conseil fédéral prévoit une modification de la loi sur l'égalité obligeant les moyennes et grandes entreprises à se soumettre à une analyse des salaires réalisée par des externes. Si le projet était adopté, les services d'achat pourraient exiger ces analyses salariales.

2. Dans les procédures d'adjudication de marchés publics, les soumissionnaires doivent fournir un formulaire de déclaration spontanée prévu par la loi pour attester qu'ils appliquent diverses prescriptions². Ce formulaire requiert non seulement des indications sur le respect d'un certain nombre d'obligations relatives aux conditions de travail, aux assurances sociales, aux impôts et à la législation sur l'environnement, mais aussi une réponse à cette question : « Respectez-vous l'égalité salariale entre femmes et hommes (à travail égal, salaire égal) ? ».

La législation n'exige pas de preuves justifiant la réponse à cette question. Le service d'achat a cependant l'obligation de lever les doutes éventuels quant à l'exactitude d'une réponse affirmative, par exemple lorsque des entreprises concurrentes le demandent.

Le formulaire attire l'attention des soumissionnaires sur le fait qu'en cas de fausses indications, ils risquent de perdre le marché et d'être exclus des futurs marchés publics, voire de devoir payer une peine conventionnelle.

¹ Voir www.ebg.admin.ch -> Travail -> Plateforme égalité salariale -> Engagement du secteur public

² Voir l'article 11, alinéa 1, lettre m de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21). Ce formulaire peut être obtenu sur internet à l'adresse www.be.ch/beschaffung > Commande de certificat.

3. Le contrôle de l'égalité salariale par échantillonnage n'a pas cessé : il n'a jamais été mis en place. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) a testé de 2010 à 2013, dans le cadre d'un projet pilote limité dès le départ à une durée de trois ans, si l'utilisation de Logib se prêtait à la procédure d'appel d'offres³. Elle a exigé à cette fin une analyse Logib de tous les soumissionnaires dans tous les appels d'offres³. Après l'adoption de la motion 273-2009, la remise des documents Logib est devenue facultative.
En outre, les services d'achat (Directions, communes ou autres organisations chargées de tâches publiques) sont en principe libres, dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, de prévoir, en plus de la déclaration spontanée prévue par la loi, d'autres dispositifs (comme le contrôle Logib) qu'ils jugent nécessaires pour vérifier que l'égalité salariale est respectée.
4. Le Conseil-exécutif a bien conscience que l'absence de contrôle systématique du respect de l'égalité salariale (à la différence d'un grand nombre d'autres critères) n'est pas satisfaisante. Il approuve donc le principe de la mise en place d'un mécanisme de contrôle, à condition toutefois que les charges soient raisonnables et acceptables, à la fois pour le canton et pour les entreprises.
5. Etant donné que l'introduction de Logib dans le domaine des marchés publics n'est pas prévue à court terme, il n'y a donc pas lieu de la coordonner avec les travaux d'introduction de la déclaration spontanée du respect de l'égalité salariale dans le domaine des subventions cantonales.

³ Voir le communiqué de presse du 14 août 2009 : <http://www.be.ch/web/kanton-mediencenter-mm-detail?id=8845>
CONVERT_06392b8abc5040418f07a69e449d3cc3 01.03.2017